

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER-FRERES_2024-03-14_RAPVI_PPC_MED_LVM_26096
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement GEYER FRERES implanté route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

La visite d'inspection du 14 février 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Prévention des pollutions ;
- Respect des VLE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau d'eaux pluviales non polluées	arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 22.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dilution des effluents	article 21-III-2° partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Eaux pluviales polluées	arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 3 partiel et arrêté	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		préfectoral du 12 juillet 2002, article 18 partiel		
4	Bassin tampon	arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 3 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vannes de fermeture	arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositif de rétention des eaux incendie	arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 26.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Réserve d'eau incendie	arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 4 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	VLE Eaux résiduelles	arrêté ministériel du 27 février 2020, article 7.2 titre II et arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 5 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle du 14 février 2024 a porté sur la gestion des eaux pluviales et incendie ainsi que sur le respect de nouvelles valeurs limites d'émission sur les rejets aqueux des eaux résiduelles, applicables depuis le 4 décembre 2023. Plusieurs non-conformités ont été constatées par l'inspection des installations classées lors de cette visite qui propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions contrôlées dans un délai maîtrisé. L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau d'eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment du ruissellement des toitures sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode.
Constats : Le site dispose de deux bâtiments disposant de toitures construits en deux temps : - Le bâtiment d'origine comprenant les bureaux administratifs et l'usine de production ; - Un bâtiment de stockage plus récent construit en 2019. Les eaux pluviales non polluées qui proviennent du ruissellement de la toiture du bâtiment plus ancien sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode. En revanche, les eaux pluviales non polluées qui proviennent du ruissellement de la toiture du bâtiment de stockage sont collectées puis dirigées vers le bassin tampon du site qui recueille les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par les voiries. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois de

respecter l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 pour le bâtiment de stockage de 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : article 21-III-2° partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [...]<u>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</u> L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet.
Constats : Les eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement de la toiture du bâtiment de stockage construit en 2019 sont collectées puis dirigées vers le bassin tampon du site. Les eaux pluviales non polluées sont diluées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par les voiries. Conformément à l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la dilution des effluents est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois de respecter l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 3 partiel et arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 18 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 :</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement (décantation, déshuilage) [...]. <u>Article 18 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> [...] Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore [...].
Constats : Conformément au plan de masse de l'installation présenté par l'exploitant lors de la visite, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation des véhicules de la partie du site située au nord et à l'est du bâtiment de stockage sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers un bassin tampon. Par ailleurs, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de

stationnement des véhicules de la partie du site située au nord, au sud et à l'ouest du bâtiment d'origine de 2002 ne sont pas collectées et traitées. Ces eaux sont directement déversées vers le milieu naturel.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 an de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 et que soient prescrites dans cet arrêté des mesures conservatoires pour assurer temporairement la collecte et l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Bassin tampon

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Ces eaux pluviales sont dirigées avant rejet vers un bassin tampon d'un volume minimal de 1155 m ³ [...].
Constats : Conformément au plan de masse de l'installation présenté par l'exploitant lors de la visite, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation des véhicules de la partie du site située au nord et à l'est du bâtiment de stockage sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers un bassin tampon. L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection le dimensionnement du bassin tampon, d'un volume théorique de 1200 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un justificatif démontrant le volume utile du bassin d'orage de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vannes de fermeture

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Le réseau eau usées est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces vannes devront pouvoir être actionnées en toutes circonstances pour éviter une pollution du milieu et une procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes est affichée. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ne sont pas équipés de vannes de fermeture manuelles. De plus, il n'existe pas de procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de respecter l'article 4 (partiel) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration. [...]
Constats : D'après le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 1 ^{er} octobre 2019 portant notamment sur l'extension des voiries imperméabilisées du site, la rétention incendie des eaux d'extinction est assurée sur les zones imperméabilisées extérieures en façades est et nord du bâtiment de stockage de 2019, sous réserve de la fermeture manuelle en amont du bassin d'orage d'une vanne pour isoler le site. L'inspection a constaté lors de la visite du 14 février 2024 que cette vanne est inexistante. De plus, conformément au plan de masse de l'installation présenté par l'exploitant lors de la visite et du fait de la configuration du site (pentes inversées), les eaux d'extinction en cas d'incendie transitant par les aires de circulation des véhicules de la partie du site située au nord, au sud et à l'ouest du bâtiment d'origine de 2002 ne sont pas confinées en cas d'incendie. Ces eaux sont directement déversées vers le milieu naturel. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 an de respecter l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 et que soient prescrites dans cet arrêté des mesures compensatoires pour assurer temporairement la collecte et l'évacuation des eaux d'extinction incendie en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un volume minimal de 1000 m ³ de rétention incendie. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier à l'inspection lors de la visite du 14 février 2024 que le site dispose d'un volume minimal de 1000 m ³ de rétention incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un justificatif démontrant que le site dispose d'un volume minimal de 1000 m ³ de rétention incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : VLE Eaux résiduaires

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020, article 7.2 titre II partiel et arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 27 février 2020, article 7.2 titre II partiel relatif aux meilleures techniques</u>

disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Paramètre	Concentration maximale en mg/L	Fréquence de surveillance
DCO	100	1 fois par jour
Azote global	20	1 fois par jour
Phosphore total	2	1 fois par jour
Chlorures	/	1 fois par mois

Arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 5 partiel :

Les rejets des eaux dans le milieu naturel doivent respecter pour chaque point de rejet les dispositions suivantes :

[...]

Paramètre	Concentration maximale en mg/L
DBO ₅	38
MES	18

Constats :

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduares visées au titre II de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables depuis le 4 décembre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de décembre 2023 jusqu'au 13 février 2024.

L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle des valeurs limite d'émission en concentration des paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, Azote global, phosphore total.

Par ailleurs, les fréquences de surveillance de ces paramètres sont respectées.

En revanche, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne réalise pas d'analyse mensuelle des chlorures. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 mois de respecter l'article 7.2 titre II de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour l'analyse mensuelle des chlorures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois